



Arrêt

n° 137 572 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2012, ainsi que des ordres de quitter le territoire pris à leur égard consécutivement.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSALACHOURIS *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon leurs déclarations, les parties requérantes vivent en Belgique depuis 2006.

1.2. Le 3 avril 2012, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 7 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés sont arrivés en Belgique à une date inconnue sans visa. Ils n'ont sciemment effectué aucunes démarches à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

Les requérantes évoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution belge. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers; dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent également la scolarité des enfants, [le troisième requérant] né le 15.11.2009 et [le quatrième requérant] né le 05.07.2007 comme circonstance exceptionnelle. Ils déclarent que leurs enfants sont scolarisés sur le territoire selon le système d'enseignement de la communauté française de telle sorte qu'un retour de ceux-ci en Algérie serait contraire à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui impose aux autorités de «prendre toute décision en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ils affirment que leurs contraindre à quitter la Belgique va totalement à l'encontre de l'article 28, §5 de la Convention de New York qui reconnaît « le droit de l'enfant à l'éducation ». Cependant notons que, les requérants, n'ont sciemment effectué aucunes démarches à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à leur séjour en Belgique. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que

celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.157 du 08/12/2003).

Signalons aussi que leurs deux enfants âgés de 5 ans et 3 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Rappelons d'une part la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » CE — Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Et d'autre part que les intéressés n'apportent aucun élément nous permettant de déduire que leurs enfants seraient dans l'impossibilité de poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou que leur scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. En conclusion cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant, leur séjour ininterrompu ainsi que leur intégration à savoir le fait qu'ils ont appris la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) qui contribuent à leur équilibre social et effectif ainsi que leur volonté de travailler. Rappelons qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2002 et de plus les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'ils leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE- Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Les requérants produisent à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, des contrats de travail conclu avec des sociétés belge. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ces contrats de travail ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, les intéressés n'ont jamais été autorisés à exercer une quelconque activité lucrative et n'ont jamais bénéficiés d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas des autorisations requises pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre leur séjour en Belgique.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacune des deux premières parties requérantes un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1e, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
01 il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deux enfants mineurs d'âge des deux premiers requérants, dans la mesure où ceux-ci ne mentionnent pas qu'ils agiraient en qualité de représentants légaux de ces enfants.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que les requérants agiraient en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge. Il est vrai également que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'œuvre non pas des requérants, mais bien d'un avocat qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, il échet de relever que la formulation de la requête, en ce qu'elle précise être introduite « *pour Madame (...), Monsieur et leurs enfants (...)* », permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que les requérants étaient animés de la volonté d'introduire un recours au bénéfice de leurs enfants mineurs dont ils sont, naturellement, les représentants légaux.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu, suite à une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par les requérants en leur nom propre, mais également au nom de leurs enfants mineurs.

2.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes présentent à l'appui de sa requête un moyen unique, libellé comme suit :

« *Moyens pris de la violation :*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de notre Constitution*

En ce que la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux des requérants, exprimés à l'article 8 de la C.E.D.H. ;

Alors que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a également un effet direct en droit belge (Cass., 19 septembre 1987, www.cass.be, n° JC979J2) dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Que la portée de l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats, entraînant ainsi une violation de la Convention, par la non adoption de mesures positives quant à l'exercice effectif des droits à la vie privée et familiale (arrêt Hokkatinem, 23 septembre 1994, A.299 A, JCPG, 1995,1, 3823, n° 32) ;

Que par ailleurs, dans son arrêt Chorfi/Belgique (arrêt du 7 août 1996, Rec., 1996, 915, JCP G, 1997, I, 4000, n° 37), la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales, y compris dans le domaine professionnel et distingue ce qui ressort, d'une part, de la vie familiale et, d'autre part, de la vie privée, qui inclut notamment la formation scolaire et professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique ;

Que depuis lors, ils vivent en Belgique de manière continue et ininterrompue ;

Qu'au cours de leur séjour, ils ont fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne leur situation d'illégalité administrative : ils ont appris le français, ils ont développé des attaches sociales et amicales durables, leurs enfants sont scolarisés selon le système en vigueur en communauté Wallonie-Bruxelles, ils ont tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à leur équilibre social et affectif ;

Qu'il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que les liens sociaux, le travail, la bonne intégration, sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH¹ ;

Que les requérants estiment dès lors, que la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme ;

Que dès lors la décision attaquée est illégale ;

¹ Dans le même sens, Conseil d'Etat n° 105.622 du 17.04.2002 »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») excepté, la partie requérante s'est bornée à invoquer la violation de dispositions et principes sans présenter à leur égard le moindre argumentaire, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2. Comme l'a développé la partie défenderesse dans la première décision litigieuse, le Conseil rappelle que l'article 8 CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elles ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes échouant à démontrer l'illégalité des décisions entreprises.

Le Conseil souligne que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, à défaut d'avoir satisfait à la démonstration de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 comme en l'espèce, n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale des requérants, ceux-ci restant en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse a indiqué dans les motifs de la première décision que les requérants n'ont apporté aucun élément qui démontrerait que la scolarité de leurs enfants ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations sont à lever et qu'ils n'exposent pas en quoi la scolarité des enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place, ce qui n'est pas précisément contesté par les parties requérantes.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY